

VD_OMNI AC.2015.0069 vom 12. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0069

FR: VD_OMNI AC.2015.0069 du 12 décembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2015.0069 del 12 dicembre 2017

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Ecublens, Service du développement territorial, Service de l'agriculture et de la viticulture, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, B. _____ et C. _____ |
Confirmation de la décision autorisant l'exploitant d'une entreprise agricole à aménager un nouveau chemin d'accès à un hangar agricole, ainsi qu'une place devant ce dernier. Ce hangar sert à remiser d'importants véhicules et machines agricoles et revêt une fonction fondamentale (non permutable avec d'autres hangars) dans l'exploitation. Les ouvrages litigieux respectent ainsi le critère de la nécessité, puisqu'ils sont justifiés par les besoins de l'exploitation et qu'ils garantissent un accès au hangar existant (accès plus assuré à ce jour en raison de conflits de voisinage). Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose en outre à l'implantation de ces ouvrages à l'endroit prévu: les nuisances sonores induites par les déplacements et manoeuvres des véhicules agricoles doivent être tenues pour usuelles pour une exploitation agricole et sont imposées par l'activité en cause (culture maraîchère).
Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante requiert que la réponse des constructeurs (avec son bordereau de pièces), datée du 20 mars 2017 mais déposée le 26 avril 2017 soit retranchée du dossier en raison de sa tardiveté. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1; arrêt GE.2016.0017 du 30 mai 2017 consid. 2a). b) En l'occurrence, le droit d'être entendu des constructeurs dans le cadre de la procédure devant le Tribunal cantonal implique qu'ils puissent se déterminer par écrit sur le recours formé contre le permis de construire qui leur avait été octroyé. Si l'on donne suite à la requête de la recourante tendant à ce que leurs déterminations déposées le 26 avril 2017 soient retranchées du dossier au motif qu'elles n'ont pas été déposées dans le délai imparti, cette exigence ne pourra pas être respectée et leur droit d'être entendu constitutionnellement garanti sera par conséquent violé. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

E. 2

La recourante soutient que le dossier de mise à l'enquête mentionnait à tort B. _____ et C. _____ comme propriétaires de la parcelle n° 2'466. Se fondant sur un extrait du

registre foncier du 13 mars 2015, elle fait valoir qu'à cette date, postérieure à la délivrance du permis de construire, la parcelle n° 2'466 était toujours propriété de G. _____, lequel n'avait pas signé la demande de permis de construire et n'avait donc pas consenti aux travaux projetés. La recourante émet des doutes quant au fait qu'un transfert immobilier éventuellement validé par la suite puisse réparer le vice affectant la mise à l'enquête et le permis de construire. a) aa) A teneur de l'art. 108 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), la demande de permis est adressée à la municipalité et est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. L'avis d'enquête indique le propriétaire du fond concerné (art. 109 al. 2 LATC). Selon l'art. 73 al. 1 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1), les plans, le questionnaire général et les pièces annexes sont notamment signés par le propriétaire du fonds et, le cas échéant, par le promettant-acquéreur. La condition de la signature n'est pas une simple prescription de forme (TF 1C_846/2013 du 4 juin 2014 consid. 7.2), mais une règle qui permet à la municipalité de vérifier que celui qui entreprend une construction a obtenu l'accord de celui qui a la maîtrise juridique du fonds sur lequel elle s'implante et que ce propriétaire consent aux travaux ainsi qu'à tous les effets de droit public qui en découlent. Indirectement, cette règle a aussi pour but de prévenir des conflits ultérieurs qui pourraient survenir une fois les travaux achevés (AC.2015.0100 du 7 septembre 2016 consid. 2a; AC.2010.0077 du 18 janvier 2012 consid. 6). Il est cependant admis que l'absence de signature du propriétaire sur les plans mis à l'enquête publique et le formulaire de la demande de permis de construire peut être réparée en principe par la signature subséquente, notamment dans le cadre de la procédure de recours ou même par la production d'une procuration du propriétaire en faveur de l'auteur des plans. Le permis doit toutefois être refusé si l'une des personnes qui doit signer les plans s'y refuse (arrêts AC.2014.0372 du 30 octobre 2015 consid. 2b). bb) Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles; il comprend notamment le grand livre et le journal (art. 942 al. 1 et 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). Sauf dans certains cas particuliers, l'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière (art. 656 al. 1). Les réquisitions d'inscription sont portées dans le journal à mesure qu'elles ont lieu et à la suite les unes des autres, avec l'indication de leur auteur et de leur objet (art. 948 al. 1 CC). A teneur de l'art. 972 CC, les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre (al. 1). L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal, moyennant que les pièces justificatives prévues par la loi aient été jointes à la demande ou, en cas d'inscription provisoire, que la légitimation complémentaire ait eu lieu en temps utile (al. 2). Le Tribunal fédéral a déduit de ce qui précède que seule l'inscription dans le journal revêt une "signification sous l'angle du droit matériel" (5A_227/2007 du 11 janvier 2008 consid. 2.4). L'inscription dans le grand livre est en effet une opération interne, à laquelle le conservateur du Registre foncier procède le plus rapidement possible; dans la pratique toutefois, plusieurs jours voire semaines peuvent s'écouler avant que cette inscription puisse intervenir, sans que, de surcroît, les intéressés en soient avisés. Or, on ne voit pas que l'acquéreur puisse être privé du droit de disposer de l'immeuble entre le moment de l'inscription au journal et celui de l'inscription au grand livre (ATF 118 II 119 consid. 3a p. 121). b) Les travaux prévus impliquent la réalisation d'ouvrages sur les parcelles n° 863 et n° 2'466. Le plan de situation daté du 30 septembre 2014, établi par un géomètre, indique que la parcelle n° 2'466 est propriété de B. _____ et C. _____, lesquels ont signé ce document. Quant à la

demande de permis de construire datée du 4 octobre 2014, celle-ci est signée par B. _____ uniquement. L'extrait du registre foncier du 13 mars 2015 produit par la recourante mentionne certes à cette date encore G. _____ comme propriétaire de la parcelle n° 2'466. Il y est toutefois indiqué ce qui suit sous rubrique "Affaires en suspens": "30.09.2014 Vente G. _____ à B. _____ et C. _____ ". A la lumière de ce qui a été exposé ci-dessus (consid. 2a/bb), les constructeurs pouvaient dès le 30 septembre 2014 valablement exercer leurs droits de propriétaires s'agissant de la parcelle n° 2'466 nouvellement acquise. On ne saurait dès lors leur reprocher de n'avoir pas requis en sus la signature de G. _____ lorsqu'ils ont déposé leur demande de permis de construire le 4 octobre 2014. A cela s'ajoute qu'il n'est pas contesté qu'ils sont aujourd'hui propriétaires de la parcelle n° 2'466 et que, cas échéant, la construction litigieuse s'effectuera entièrement sur des parcelles dont ils sont propriétaires. Dans ces circonstances, l'annulation du permis de construire au motif que l'art. 108 al. 1 LATC n'aurait pas été respecté n'entre pas en considération. Les griefs formulés à cet égard doivent, partant, être rejetés.

E. 3

La recourante fait valoir que les parcelles concernées sont comprises dans le périmètre protégé par le plan de protection de la Venoge (PAC Venoge) et que l'art. 26 du règlement y relatif proscrit toute construction nouvelle hors de la zone à bâtir. a) Selon l'art. 1 du règlement du plan de protection de la Venoge, approuvé par le département compétent le 28 août 1997 puis le 6 mai 2003 (ci-après: RPAC), le PAC Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge; il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants (art. 1 RPAC). Il se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284, ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (PDM) (art. 2 RPAC). Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes; il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement (art. 3). Selon l'art. 5 RPAC, la protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants: le périmètre 1 est constitué par les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations; le périmètre 2 est composé des couloirs de la Venoge et du Veyron; le périmètre 3 est constitué par les vallées de la Venoge et du Veyron; enfin, le périmètre 4 comprend le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie. L'art. 26 RPAC prévoit qu'à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron (périmètre 2), aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs de l'art. 1; dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées. L'art. 28 RPAC prévoit pour sa part que le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des vallées de la Venoge et du Veyron (périmètre 3). b) Le secteur comprenant les parcelles n° 863 et 2'466 est situé dans le périmètre 3 du PAC "vallées de la Venoge et du Veyron". Dans la mesure où l'art. 26 RPAC s'applique à des constructions à l'intérieur du périmètre 2, c'est à tort que la recourante s'appuie sur cette disposition pour en déduire que toute construction nouvelle serait prohibée. Le PDM, auquel renvoie l'art. 28 RPAC – seule disposition applicable in casu aux parcelles concernées –, ne formule que des recommandations, dans lesquelles il n'est à aucun moment évoqué une éventuelle restriction du droit de construire hors zone à bâtir. Le moyen de la recourante, infondé, doit donc être écarté.

E. 3.2

et les réf. cit.; TF 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection de l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les réf. cit.). A noter enfin que le principe de prévention selon l'art. 11 LPE s'applique aussi en zone agricole (ATF 126 II 43 consid. 4b p. 45). cc) La parcelle n° 864 de la recourante est située pour une partie en zone agricole (dans laquelle est compris son jardin d'agrément) et pour l'autre dans la zone de village du PPA "Village de Renges" (où se situe son bâtiment d'habitation). Le RPGA mentionne à son art. 5 qu'un degré III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA "Village de Renges". L'annexe 6 OPB prévoit que les valeurs de planification au bruit de l'industrie et des arts et métiers sont, pour un degré de sensibilité III, de 60 dB(A) pour la période diurne et de 50 dB(A) pour la période nocturne (ch. II). Ces valeurs s'appliquent en particulier au bruit produit par les installations industrielles, artisanales et agricoles, par la manutention des marchandises dans ces installations et par le trafic sur l'aire d'exploitation de ces installations (ch. I let. a, b et c). dd) Les nuisances à prendre en compte sont en l'espèce celles liées aux bruits de moteur générés par les véhicules agricoles qui circuleront sur le nouveau chemin d'accès et effectueront des manœuvres sur la nouvelle place prévue pour sortir du hangar ECA n° 1'498, respectivement y entrer. Il n'y en revanche pas lieu de tenir compte de nuisances supplémentaires liées au stationnement ou au lavage des machines et véhicules agricoles sur la place prévue à l'Est du hangar. En effet, en l'état, le stationnement et le lavage ne sont pas autorisés et devront cas échéant faire l'objet d'une procédure d'autorisation distincte. Les nuisances sonores induites par les déplacements et manœuvres des véhicules et machines agricoles entreposés dans hangar ECA n° 1'498 doivent être considérées comme des nuisances usuelles pour une exploitation agricole – même si celle des constructeurs a aujourd'hui atteint une certaine importance – qui sont imposées par l'activité en cause qui se concentre sur la culture maraîchère. Le fait que les mouvements de véhicules puissent légèrement augmenter à certaines périodes de l'année, en fonction des cycles de récolte que les constructeurs se doivent de respecter, n'est pas de nature à modifier ce constat. Les mouvements de véhicules agricoles sur le nouvel accès et la nouvelle place ne sont en tous les cas pas tels qu'ils puissent entraîner un dépassement des valeurs de planification. De même, on ne saurait craindre une violation de l'art. 9 OPB, disposition qui prévoit que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). On ne voit enfin pas quelle mesure de limitation des émissions de bruit pourrait être ordonnée en application du principe de la limitation préventive des émissions. On relèvera sur ce point que, conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. TF 1C_10/2011 du 28 septembre 2011, in DEP 2012 p. 19). c) Vu ce qui précède, dès lors que l'installation en matière de

protection contre le bruit sont respectées, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas d'intérêt prépondérant qui s'oppose à l'accès et à la place litigieux et l'art. 34 al. 4 let. b OAT est par conséquent également respecté.

E. 4

La recourante conteste la nécessité du projet, de même que l'emplacement choisi de la nouvelle place envisagée. Elle indique à cet égard craindre des nuisances (bruit, vibrations).

E. 5

a) Selon l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorisation de construire peut être délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (art. 16a al. 1 LAT). L'art. 16a al. 2 LAT prévoit également que les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone, le Conseil fédéral réglant les modalités (al. 2). Enfin, les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles sont implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification (art. 16a al. 3 LAT). L'art. 34 al. 1 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.01) précise que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, ou qui sont – dans les parties de la zone agricole destinées à cet effet conformément à l'art. 16a al. 3 LAT – nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente (let. a) et pour l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (let. b). Sont aussi conformes à l'affectation de la zone, à certaines conditions, les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles (al. 2). Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite (al. 3). L'art. 34 al. 4 OAT précise qu'une autorisation pour une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes: la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a); aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b); il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). b) L'art. 25 al. 2 LAT prévoit que pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette disposition a été concrétisée en droit cantonal aux art. 81 et 120 al. 1 let. a LATC. Selon l'art. 81 LATC, pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales (al. 1). Par ailleurs, lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt

public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé (al. 2). Les exigences posées par la LATC en matière de constructions hors de la zone à bâtir sont précisées à l'art. 83 RLATC, qui prévoit que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage; leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés (al. 1). Par ailleurs, tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural; des dérogations peuvent être accordées par le département si le propriétaire apporte la preuve que les impératifs de l'exploitation agricole le justifient (al. 3).

c) La zone agricole est en principe inconstructible. Aussi, le fait qu'une construction soit reconnue conforme à l'affectation de la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré; il faut en plus que le besoin d'une telle construction soit établi et que les autres conditions spécifiques à la zone concernée soient réunies (cf. 132 II 10 consid. 2.7 p. 20; TF 1C_22/2012 du 30 août 2012 consid. 3.2). Le critère de la nécessité, exprimé aux art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT, signifie que les constructions doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 132 II 10 consid. 2.4 p. 17; TF 1C_74/2016 du 12 septembre 2016 consid. 2.1). Cette nécessité s'apprécie en fonction de critères objectifs; elle dépend notamment de la surface cultivée, du genre de cultures et de production (dépendante ou indépendante du sol), ainsi que de la structure, de la taille et des nécessités de l'exploitation (TF 1C_233/2014 du 23 février 2015 consid. 3.1). L'autorité compétente doit en outre vérifier que la nouvelle construction n'est pas surdimensionnée par rapport à l'utilisation envisagée et aux besoins de l'exploitation (TF 1A.213/2005 du 27 mars 2006 consid. 2.1; AC.2013.0189 du 29 septembre 2014 consid. 3a). En ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes. Le requérant ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle (ATF 129 II 413 consid. 3.2 p. 416; 125 II 278 consid. 3a p. 281). Il faut qu'il apparaisse objectivement nécessaire que la construction soit réalisée à l'endroit prévu; cela suppose un examen de tous les intérêts en présence (TF 1C_74/2016 précité consid. 2.1; 1C_892/2013 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans tous les cas, vu l'important intérêt public à éviter la dispersion des constructions, les bâtiments et installations doivent être regroupés autant que possible ("Konzentrationsprinzip"; ATF 141 II 50 consid. 2.5 p. 53; TF 1C_74/2016 précité consid. 2.1). La pesée des intérêts exigée à l'art. 34 al. 4 let. b OAT doit se faire à l'aune des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1 et 3 LAT (cf. TF 1C_316/2015 du 8 décembre 2016 consid. 3.1; 1C_5/2015 du 28 avril 2015 consid. 3). Elle comprend la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Concernant en particulier la zone agricole, il découle de l'art. 34 al. 4 let. b OAT que le requérant doit démontrer un intérêt digne de protection à implanter la construction ou l'installation à l'endroit prévu; l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les bâtiments litigieux se justifient à cet endroit et si aucune autre implantation n'est envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (cf. TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 3.1 et les réf. cit.). Les intérêts à prendre en considération comprennent d'abord ceux poursuivis par la LAT elle-même (notamment la préservation des terres cultivables, l'intégration des constructions dans le paysage, la protection des rives, des sites naturels et des forêts), mais aussi les autres intérêts protégés dans les lois spéciales, notamment la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; 814.41) (cf. ATF 134 II 97 consid. 3.1 p. 100;

129 II 63 consid. 3.1 p. 68; TF 1C_577/2014 précité consid. 3.3). Dans l'arrêt 1C_574/2011 du 20 septembre 2012, le Tribunal fédéral s'était prononcé sur un projet de construction d'une écurie en stabulation libre pour 70 têtes de bétail, d'une fosse à lisier et d'un hangar agricole. Le projet, qui respectait les exigences du droit fédéral en matière de protection contre le bruit et de protection contre les nuisances olfactives, était prévu à une distance de 25 m de la limite de la parcelle supportant la villa des opposants. Ces derniers demandaient le déplacement du projet à l'autre extrémité de la parcelle du constructeur. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision cantonale relative à l'octroi du permis de construire et au rejet des oppositions. Il a confirmé que le déplacement demandé par les opposants provoquerait un mitage du terrain agricole en éloignant le nouveau rural des routes existantes. Il a considéré qu'il ne se justifiait pas d'imposer au constructeur le choix d'un autre emplacement, dans la mesure où le projet obéissait aux exigences d'une exploitation agricole raisonnable tout en respectant les normes sur la protection de l'environnement. Le Tribunal fédéral relevait encore que les opposants ne disposaient d'aucun droit qui leur garantirait un espace libre de constructions agricoles dans le voisinage de leur villa et que, dans la mesure où le planificateur local avait choisi de juxtaposer la zone résidentielle à la zone agricole, il ne se justifiait pas d'interpréter plus restrictivement l'art. 34 OAT en raison de cet état de fait et de la proximité d'un quartier de villas. Tout bien considéré, l'intérêt privé des opposants à un éloignement du projet de leur parcelle n'était pas prépondérant face à celui du constructeur à éviter un mitage accru de son domaine agricole. Le Tribunal fédéral a également écarté le grief relatif à l'art. 11 al. 2 LPE au motif que l'emplacement du rural à l'endroit prévu se justifiait du point de vue de l'aménagement du territoire et que les impératifs liés à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concernait les immissions de bruit et d'odeurs, ne s'opposaient pas à l'emplacement du projet à l'endroit envisagé.

E. 6

a) La recourante considère que le projet n'est pas nécessaire au sens de l'art. 34 al. 4 let. a OAT, en relevant que les constructeurs sont parvenus jusqu'ici sans difficultés majeures à se passer de l'accès et de la place litigieux. Insistant sur le fait que cette place ne pourra être utilisée ni pour laver ni pour stationner les véhicules, elle soutient que l'usage qui pourra en être fait sera très limité, ce qui la fait apparaître surdimensionnée, voire inutile vu la place existante à l'Ouest du hangar ECA n° 1'498. La recourante allègue également que les constructeurs n'ont pas démontré l'existence d'un intérêt digne de protection à "déplacer" la place de l'Ouest à l'Est de ce hangar (art. 34 al. 4 let. b OAT). Selon elle, le choix d'implanter cette nouvelle place à l'endroit prévu, qui ne s'expliquerait pas objectivement, pourrait s'apparenter à une mesure de rétorsion à son encontre dans le cadre du conflit de voisinage qui l'oppose à B._____. Elle explique sur ce point que les constructeurs possèdent d'autres parcelles aux alentours, notamment la parcelle n° 1005, sur lesquelles une telle place pourrait être réalisée. b) Le hangar ECA n° 1'498 sert à remiser d'imposantes machines agricoles destinées à la culture maraîchère. Vraisemblablement depuis sa construction en 1988 (cf. réponse au recours), les constructeurs ont été contraints, vu l'exiguïté des lieux et le manque d'espace de dégagement nécessaire pour permettre les manœuvres des engins agricoles, d'empiéter sur la parcelle n° 852 pour entrer dans ce hangar et en sortir, ceci qu'ils utilisent le chemin de dévestiture au Nord ou qu'ils viennent ou partent en direction du Sud vers le Sentier de Denges. En février 2013, la recourante a signifié à B._____ qu'elle s'opposait aux passages sur ses biens-fonds. Depuis cette date, les constructeurs ne peuvent donc – théoriquement – plus accéder à leur hangar par l'Ouest,

au risque sinon de s'exposer à des procédures judiciaires (cf. lettre du 14 février 2013). Des déclarations faites lors de l'audience, il ressort que la recourante tolère toutefois encore à ce jour ces passages, en insistant toutefois sur le fait que la constitution d'une servitude de passage n'entre pas en ligne de compte. Vu la situation actuelle et la position de la recourante, qui peut à tout moment décider de refuser inconditionnellement l'empiètement sur sa parcelle n° 852, les constructeurs n'ont pas eu d'autres alternatives que de s'assurer, par le projet litigieux, un autre accès à leur hangar. Ce bâtiment revêt en effet une fonction fondamentale pour leur exploitation. Certes, les constructeurs possèdent d'autres hangars à proximité (ECA n° 1'231, 380 et 829). La solution proposée par la recourante à l'audience, consistant à permuter la fonction de ces trois bâtiments avec celle du hangar ECA n° 1'498, n'est toutefois pas réalisable au plan technique et du point de vue de la cohérence de l'exploitation. La vision locale a en effet permis de constater que les trois autres constructions sises sur l'exploitation sont déjà utilisées au maximum de leur capacité: le hangar ECA n° 1'231 sert en particulier à concentrer la récolte maraîchère (tri et stockage). Ces bâtiments, aux dimensions plus réduites, ne permettraient en outre pas d'entreposer les imposants véhicules et machines actuellement stationnés dans le hangar ECA n° 1'498. Enfin, vu la localisation des bâtiments, les constructeurs seraient probablement confrontés à des problèmes d'accès. On relèvera au surplus que la construction d'un nouvel hangar sur une autre parcelle actuellement vierge de construction (telle que la parcelle n° 1005) afin d'entreposer les véhicules et machines de grande dimension n'entre pas en considération dès lors que les exploitants disposent d'ores et déjà d'un bâtiment qui permet cet entreposage. Une demande dans ce sens se heurterait par conséquent aux art. 16a al.1 et 34 al. 4 let. a OAT ainsi que, probablement, à l'art. 83 RLATC. Vu ce qui précède, les constructeurs n'ont pas d'autre solution que de continuer à utiliser le hangar principal ECA n° 1'498 pour entreposer les véhicules et machines agricoles de grande dimension qui sont nécessaires à leur exploitation. Le projet litigieux est ainsi justifié par les besoins objectifs de l'exploitation puisqu'il est nécessaire pour garantir l'accès au hangar ECA n° 1'498 par l'Est, l'accès depuis l'Ouest n'étant plus assuré. Selon l'avis de l'assesseur spécialisé du tribunal (agriculteur), il s'avère au demeurant cohérent au plan agricole d'avoir un accès des deux côtés du hangar (Ouest et Est). Contrairement à ce que soutient la recourante, les dimensions de la nouvelle place prévue n'apparaissent au surplus pas surdimensionnées par rapport à l'utilisation envisagée (manœuvres de longs convois agricoles). c) Dans ces conditions, le critère de la nécessité (art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT) est respecté. Le grief formulé sur ce point doit, partant, être rejeté.

E. 7

al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. 141 II 476 consid.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens. Elle versera en outre des dépens aux constructeurs qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. L'allocation de dépens à la Commune d'Ecublens n'entre pas en ligne de compte, l'intervention de son mandataire (qui n'a pas conclu à l'octroi de dépens) s'étant limitée à la représenter à l'audience (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.